

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURG
64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 59.46.33.00
MINITEL 36.29.22.22 / FAX 59.46.33.03.

CABINET SA LEGI-CONSEILS DU SUD OUEST
3 RUE JEAN RAMEAU
40100 DAX

V/REF : BM/FIN/5512215
N/REF : 88 B 77 / A-2038

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/09/96, SOUS LE NUMERO A-2038,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 16/06/96

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE

D L PYRENEES SA
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE SAINT-ETIENNE
BAYONNE
64100 BAYONNE

R.C.S BAYONNE B 343 696 746 (88 B 77)

LE GREFFIER

« DL PYRÉNÉES SA »

Société Anonyme au capital de 500 000 Francs
Siège Social à BAYONNE - Zone Industrielle Saint Etienne

R.C.S. BAYONNE N° B 343 696 746

SIRET N° 343 696 746 00019

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 14 JUIN 1996**

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
LE QUATORZE JUIN Á SEIZE HEURES TRENTE,**

Les actionnaires de la Société « DL PYRÉNÉES SA », Société Anonyme au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, dont le siège est à BAYONNE - Zone Industrielle Saint Etienne, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à TERCIS-LES-BAINS au siège social de la Société « DL AQUITAINE SA », sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à tous les actionnaires nominatifs inscrits dans le délai statutaire, en date du 28 MAI 1996.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur DEYRIS Bertrand préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur MENDIBOURE Thierry et Monsieur LAFOURCADE Jean-Marc, présents et acceptants, sont désignés comme Scrutateurs.

Madame DEYRIS Jocelyne est désignée comme Secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social et que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il constate ensuite que Monsieur SALANNE Charles, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée du 28 MAI 1996.

Puis, il rappelle que l'assemblée générale a été convoquée à ces jours, date et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 DÉCEMBRE 1995 et affectation des résultats ;
- Déclaration prévue à l'article 47 de la loi du 12 JUILLET 1965 ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs conformément aux articles 101 et suivants de la loi du 24 JUILLET 1966 ; Approbation de ces conventions ;
- Approbation du montant des charges et dépenses visés à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Pouvoirs à donner pour les dépôts légaux ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :

- Les statuts de la Société ;
- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, la liste des actionnaires et des administrateurs ;
- L'inventaire, le compte de résultats et l'annexe comptable de l'exercice clos le 31 DÉCEMBRE 1995 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration auquel sont annexés la liste des personnes détenant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social ainsi que le tableau des résultats financiers du premier exercice d'activité ;
- Les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et l'annexe comptable, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires et des administrateurs, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966 et 135 du décret n° 67-236 du 23 MARS 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la Société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'assemblée générale lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la régularité de sa convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, Monsieur le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Après échange d'observations, Monsieur le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports, ainsi que les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 DÉCEMBRE 1995, tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir un **Bénéfice Net** de 859 744 Francs, déduction faite de tous frais généraux, amortissements et provisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration, et décide, en conséquence, d'affecter et de répartir le **Bénéfice Net** de l'exercice s'élevant à de 859 744 Francs comme suit :

• A la Réserve Facultative, à concurrence de	359 744 F
• Aux Actionnaires, à titre de Dividendes, à concurrence de	500 000 F
TOTAL ÉGAL À	859 744 F

Chaque action recevra ainsi un **Dividende Net** de CENT FRANCS (100 F), assorti d'un **Avoir Fiscal** de CINQUANTE FRANCS (50 F), qui sera mis en paiement à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 JUILLET 1965, il est rappelé qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois exercices précédents :

Exercices	Dividendes Nets	Avoir Fiscal	Total
1994	NÉANT	NÉANT	NÉANT
1993	250 000 F	125 000 F	375 000 F
1992	2 000 000 F	1 000 000 F	3 000 000 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve tous les actes accomplis et les opérations effectuées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice social clos le **31 DÉCEMBRE 1995**.

Elle donne **quitus** entier et sans réserve aux **Administrateurs** et au **Commissaire aux Comptes** de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966 et statuant sur ce rapport, déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement exécutées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

étant précisé que chaque convention a fait l'objet d'un vote séparé auquel les Administrateurs concernés n'ont pas participé et que les actions qu'ils possèdent n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur rapport du Conseil d'Administration statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, constate qu'aucune dépense ou charge de la nature de celles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été engagée au cours de l'exercice clos le **31 DÉCEMBRE 1995**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de **Monsieur LAFOURCADE Roland** et constatant que le mandat des autres Administrateur vient à expiration ce jour, décide de :

Renouveler le mandat de **Monsieur DEYRIS Bertrand**, de **Monsieur MENDIBOURE Thierry** et de **Madame DEYRIS née LAFOURCADE Jocelyne**,

et de nommer **Monsieur LAFOURCADE Jean-Marc** en qualité de nouvel Administrateur,

pour une durée de **SIX** exercices qui viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le **31 DÉCEMBRE 2001**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur DEYRIS Bertrand, **Monsieur MENDIBOURE Thierry**, **Madame DEYRIS Jocelyne** et **Monsieur LAFOURCADE Jean-Marc** ont accepté le renouvellement de mandat et la nomination ci-dessus et déclaré qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'Administrateur qui vient de leur être conférées.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Conformément aux dispositions résultant du décret n° 67-236 du 23 MARS 1967, complété par le décret n° 83-1020 du 29 NOVEMBRE 1983, l'Assemblée Générale donne à son Président mandat de déposer au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE :

- a) - Les comptes annuels ;
- b) - Le rapport du Conseil d'Administration et de Gestion ;
- c) - La proposition d'affectation du résultat et la résolution votée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SÉANCE EST LEVÉE À DIX SEPT HEURES DIX MINUTES.

DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL QUI, APRÈS LECTURE, A ÉTÉ SIGNÉ PAR LES MEMBRES DU BUREAU.

Le Président

M. Bertrand DEYRIS

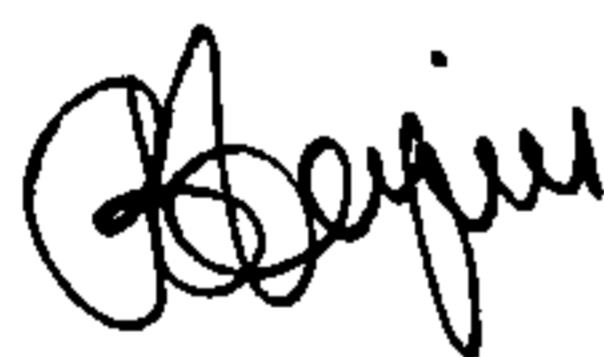
Les Scrutateurs

**M. Jean-Marc LAFOURCADE
M. Thierry MENDIBOURE**

La Secrétaire

Mme Jocelyne DEYRIS

Pour copie certifiée conforme



"D L PYRENEES SA"

Société Anonyme au capital de 500 000 Francs
Siège Social à BAYONNE - Zone Industrielle Saint-Etienne

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DEYRIS Bertrand, Directeur de Sociétés, demeurant à TERCIS LES BAINS,
Né à DAX (40) le 21 AVRIL 1945.

Agissant tant en qualité de PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL de la Société "DARRIERE LAFOURCADE SA", Société Anonyme au capital de UN MILLION DE FRANCS, dont le siège est à TERCIS LES BAINS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le N° B 311 998 348 en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 DECEMBRE 1987.

Qu'en qualité de Représentant Légal de ses enfants mineurs :

- Monsieur DEYRIS Ludovic Bertrand, Etudiant, demeurant à TERCIS LES BAINS,
Né à TALENCE (33) le 14 MARS 1973.

- Monsieur DEYRIS Nicolas François, Etudiant, demeurant audit,
Né à TALENCE (33) le 8 JUIN 1976.

et enfin, à titre personnel.

- Monsieur MENDIBOURE Thierry, Cadre, demeurant à BAYONNE - Bât. 11, Résidence "Le Flore" - Avenue de l'Ursuya,
Né à TIZI-OUZOU (ALGERIE) le 12 JUIN 1961.

- Madame DEYRIS née LAFOURCADE Jocelyne, demeurant à TERCIS LES BAINS,
Née à HEUGAS (40) le 21 MAI 1948.

- Monsieur LAFOURCADE Roland, Artisan, demeurant à TERCIS LES BAINS,
Né à HEUGAS (40) le 29 NOVEMBRE 1921.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

.../...

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE ANONYME, qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966 dénommée aux présents statuts "la loi" et du décret n° 67-236 du 23 MARS 1967, dénommé aux présents statuts "le décret", ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

Article 2 - OBJET

La Société aura pour objet :

- l'étude et la réalisation de toutes constructions métalliques, charpentes, bardages, menuiseries, ferronneries,
- l'entretien et la réparation des constructions métalliques susvisées ;
- la fabrication de remorques et véhicules roulants tractés ;
- l'acquisition, la création, la prise à bail par gérance-libre ou autrement de toutes entreprises, exploitations, affaires de même nature.

Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social à tous objets similaires ou connexes et pouvant en faciliter l'extension ou le développement, la prise de participation dans toutes Sociétés de même nature, groupement d'intérêt économique, association en participation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société aura pour dénomination :

"D L PYRENEES SA"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S. A.", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

BAYONNE - Zone Industrielle Saint-Etienne

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, elle viendra donc à expiration au cours de l'Année DEUX MILLE TRENTE SEPT, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation visés aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Les fondateurs ont fait à la Société, les apports suivants en nature et en numéraire.

I - APPORTS EN NATURE

La Société "DARRIERE LAFOURCADE SA" fait apport à la Société nouvelle d'une branche autonome d'activité de construction de charpentes métalliques exercée dans le département des PYRENEES-ATLANTIQUES et comprenant :

- a) les éléments incorporels de cette activité, comprenant le droit au bail des locaux qui sera consenti à la signature des présentes, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le tout évalué DIX MILLE FRANCS..... 10 000 Frs
Cette activité comprend également la fabrication de remorques et véhicules roulants tractés.

- b) le matériel, l'outillage, le mobilier décrit, ci-après :

Matériel et Outillage

. Chariot élévateur MANITOU	1 000 Frs	
. Scie à ruban horizontal	500 Frs	
. Pont roulant VERLINDE	14 000 Frs	
. Poinçonneuse - Cisaille VERNET	20 000 Frs	
. Tronçonneuse EISELE VMS 1	7 600 Frs	
. Perceuse CINCINNATI PC 32	7 200 Frs	
. Enclume	2 000 Frs	
. Gaine pont roulant	2 200 Frs	
. Poste de soudure SAF H 220	1 000 Frs	
. Perceuse BOSCH	100 Frs	
. Marteau HILTI TE 52	300 Frs	
. Poste semi-auto SAFMIG	7 200 Frs	
. Tirfort	400 Frs	
. Cintreuse VIRAX	1 800 Frs	
. Compresseur MAUGUIERE	3 300 Frs	
. Butée tronçonneuse	3 500 Frs	
. Coudeuse EDNOR	900 Frs	
. Cisaille VERNET	1 100 Frs	
. Poste semi-auto	2 000 Frs	
. Visseuse BOSCH	800 Frs	
. Grignoteuse	900 Frs	
. Poste de soudure MC 500	1 800 Frs	

	évalué	79 600 Frs

Matériel de Transport

. Camion BEDFORD	4 000 Frs	
. R 5, Modèle Société	11 000 Frs	
. Fourgon PEUGEOT J 9	57 000 Frs	
. Fourgonnette RENAULT Express	43 000 Frs	

	évalué	115 000 Frs

.../...

Matériel de Bureau

. Photocopieur CANON NP 120	1 000 Frs
. Machine à écrire Top-Tronic	3 300 Frs
. Machine à calculer 5500	100 Frs
. Table + appareil à dessiner	7 200 Frs
. Tableau magnétique	1 300 Frs
. Ordinateur CAP 403	37 500 Frs

évalué 50 400 Frs

Mobilier de Bureau

. Table support copieur	100 Frs
. Table plateau	800 Frs
. Table support téléphone	400 Frs
. Bureau secrétaire	2 100 Frs
. Bureau ministre	1 700 Frs
. Armoire	1 200 Frs
. 2 chaises dactylo	1 000 Frs
. 2 chaises visiteurs	500 Frs
. 1 table + 4 chaises + 4 tabourets	1 100 Frs
. 4 armoires vestiaires	1 100 Frs
. Réfrigérateur	700 Frs

évalué 10 700 Frs

SOIT AU TOTAL LA VALEUR DE DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS 255 700 Frs

DE SORTE, QUE LE TOTAL DES APPORTS EN NATURE S'ELEVE A 265 700 Frs
il sera attribué à ce titre DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT ACTIONS de CENT FRANCS chacune.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette partie de fonds de commerce a été apportée à la SARL "DARRIERE ET LAFOURCADE" à la date de sa constitution, aux termes d'un acte S.S.P. en date à TERCIS des 17 et 23 DECEMBRE 1977, Enregistré à DAX NORD-OUEST le 6 JANVIER 1978, Folio 4, Bordereau 11/4.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La présente Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire de l'entreprise ci-dessus apportée, ainsi que du matériel et de l'outillage apportés à compter du jour où elle sera immatriculée au Registre du Commerce, mais elle en aura la jouissance à compter du PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.

A cet effet, il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à partir de cette date et contenant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour le compte de la présente Société qui sera substituée purement et simplement à la Société apporteuse.

.../...

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

L'apport qui précède a lieu sous les charges et conditions suivantes que la nouvelle Société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir:

- 1°) de prendre le fonds de commerce présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteuse pour quelque cause que ce soit ;
- 2°) de supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires, etc...) ;
- 3°) de continuer les baux, les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la Société présentement constituée et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.

Publicité

La Société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds d'entreprise et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteuse sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

Conformément aux prescriptions de la loi du 19 JUIN 1935, la Société apporteuse fait les déclarations suivantes :

Elle est propriétaire du fonds de commerce et d'industrie, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Ledit fonds est franc et quitte de tous privilèges et nantissements et la Société apporteuse s'engage à en rapporter toutes mainlevées ou à faire son affaire de tous règlements nécessaires.

Le Chiffre d'Affaires réalisé au cours des trois dernières années est le suivant :

- 1985	4 491 382 Frs T.T.C.
- 1986	8 413 484 Frs T.T.C.
- 1987 estimation	8 657 800 Frs T.T.C.

Les Bénéfices Industriels et Commerciaux réalisés pour la même période ont été les suivants :

- 1985	226 396 Frs
- 1986	474 234 Frs
- 1987 estimation	341 740 Frs

Les livres de comptabilité de l'entreprise apportée qui se réfèrent aux exercices antérieurs susénoncés seront mis à la disposition de la Société nouvelle par l'apporteuse jusqu'au 31 DECEMBRE 1992.

CONTRATS DE TRAVAIL

Elle reprendra tous les contrats de travail attachés à l'entreprise apportée mais n'exercera aucun recours contre l'apporteuse de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article 122-12-1 du Code du Travail.

VERIFICATION DES APPORTS EN NATURE ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les apports en nature décrits ont été évalués au vu d'un rapport établi par Monsieur SALANNE Charles, Commissaire aux Apports désigné en qualité de Commissaire aux Apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société bénéficiaire de l'apport, en date du 22 DECEMBRE 1987.

Ce rapport a été déposé au lieu du futur siège social le même jour, soit plus de TROIS JOURS avant la date de signature des présents statuts.

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de la Société apporteuse ou de quiconque, tiers ou associés.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs ont fait à la Société, les apports en numéraire qui correspondent à la souscription des actions suivantes :

- La SA "DARRIERE LAFOURCADE SA", à concurrence de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE Actions, soit CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci	129 300 Frs
- Monsieur DEYRIS Bertrand, à concurrence de SIX Actions, soit SIX CENTS FRANCS, ci	600 Frs
- Monsieur DEYRIS Ludovic, à concurrence d'UNE Action, soit CENT FRANCS, ci	100 Frs
- Monsieur DEYRIS Nicolas, à concurrence d'UNE Action, soit CENT FRANCS, ci	100 Frs
- Monsieur MENDIBOURE Thierry, à concurrence de QUARANTE Actions, soit QUATRE MILLE FRANCS, ci	4 000 Frs
- Madame DEYRIS Jocelyne, à concurrence d'UNE Action, soit CENT FRANCS, ci	100 Frs
- Monsieur LAFOURCADE Roland, à concurrence d'UNE Action, soit CENT FRANCS, ci	100 Frs
TOTAL CORRESPONDANT A LA SOUSCRIPTION DE LA SOMME DE MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS ACTIONS SOIT, CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS FRANCS.....	134 300 Frs =====

Aux termes du Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration du 24 AVRIL 1990, il a été décidé l'incorporation d'apports nouveaux en espèces, à concurrence de CENT MILLE FRANCS (100 000 Frs).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 Frs), il est divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5 000) de CENT FRANCS (100 Frs) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5 000 inclus, entièrement libérées.

Les Actions portant les n° 1 à 2 657 représentent les apports en nature.

Les Actions portant les n° 2 658 à 5 000 représentent les apports en numéraire.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie, elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital : de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires sauf si elle résulte d'incorporation au capital : de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur, le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport circonstancié et complet du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

IV - Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

V - Les actionnaires ont proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles 187 de la loi et 158 du décret.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des autres actionnaires ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte-tenu de cette répartition le Conseil d'Administration peut, en outre, décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VI - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas le rapport du Conseil d'Administration prévu au § III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposés, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le Conseil d'Administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum de majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

VII - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à TRENTE JOURS, à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

VIII - Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par un avis publié dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social, SIX JOURS Francs avant la date de l'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont, en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IX - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise. Toutefois, ce bulletin n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés chez un notaire, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de SIX MOIS à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'Administration adopté, et certifié par les Commissaires aux Comptes. Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat d'un notaire ou des Commissaires aux Comptes de la Société ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire. En cas d'appel public à l'épargne avec garantie de bonne fin par un ou plusieurs établissements de crédit agréés, l'augmentation de capital est réputée réalisée à la date de l'engagement irrévocable des établissements garantissant l'opération.

X - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président du Conseil d'Administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires HUIT JOURS au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder DIX, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

.../...

XII - L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de CINQ ans, à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article 346 de la Loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 à 214 de la Loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'il ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes QUARANTE CINQ jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 217-1 à 217-9 de la Loi, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiqué lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 JUILLET 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles 281 à 283 de la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative.

Chaque actionnaire a le droit d'exiger de la société la délivrance de certificats indiquant ses nom, prénoms et domicile et le nombre des actions possédées par lui ; ces certificats sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles.

.../...

La signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche qu'après la fin de la période de non négociabilité.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A - FORMALITE DU TRANSFERT

1°) Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de titres de la Société.

La demande de transfert signée du cédant ou de son mandataire est établie et présentée dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions en vigueur, la Société peut exiger que soit certifiée la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire à quelque titre que ce soit.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que DEUX ANS après l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits matérialisés par ces titres.

B - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitive, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2°) La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de TROIS MOIS à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les DIX JOURS de la réception du bordereau de transfert ou du certificat de propriété accompagné des certificats nominatifs d'actions et, éventuellement, des acceptations de transfert, si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. UN MOIS, après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3°) Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président ou par un délégué du Conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des certificats avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4°) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

5°) A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées, si elles sont d'un nombre supérieur à CENT, est payable par cinquième, le Premier au comptant, le Second UN AN après, le Troisième DEUX ANS après, le Quatrième TROIS ANS après, le Dernier QUATRE ANS après avec la faculté de libération anticipée, portant sur la totalité du solde à toute époque et sans préavis.

Le prix des actions préemptées, si elles sont d'un nombre inférieur à CENT, est payable comptant.

Un intérêt au taux légal est dû depuis la date de la notification de la préemption jusqu'à la date du règlement et en cas de règlement par cinquième, jusqu'à la date de chacun d'eux.

Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées ou toute autre garantie qui sera jugée suffisante à caution bancaire, hypothèque, jusqu'à complet paiement.

6°) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de TROIS MOIS à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

7°) Si, à l'expiration du délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 2 Alinéa 5 et 6 ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C - NANTISSEMENT AGREE

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la Section B paragraphe 2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION

1°) En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites à la Section B paragraphe 1er ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2°) Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé à la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisi par lui, et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Conseil.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Conseil d'Administration doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Conseil ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3°) Le Conseil d'Administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement, à l'achat des droits, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et, au plus tard, avant l'expiration des délais fixés à la Section B, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Conseil procède à une augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus, ou avant l'achat des droits du souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4°) Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B 4°).

E - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES DROITS D'ATTRIBUTION

1°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites à la Section B ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2°) Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée par les actions elles-mêmes à la Section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6°) de cette section.

F - DISPOSITIONS COMMUNES

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux Sections B et E du présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre, le titulaire doit en faire notification par acte extra-judiciaire à la Société à son siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les HUIT JOURS dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant UN MOIS, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ce mois expiré, sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant mention "DUPLICATA", dont il donne un récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

II - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titre nécessaires.

V - Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives, des dispositions de l'Article 82 de la loi.

Article 17 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS Membres au moins et de DOUZE Membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - La durée normale des fonctions des Administrateurs est de SIX ANNEES au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

III - Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de QUATRE VINGT QUINZE ANS révolus.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV - Une personne morale peut être nommée Administrateur ; lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'Administrateurs et de membres du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

V - Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de DEUX ANS au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire, si le nombre des Administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à TROIS.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une Action au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elle est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de TROIS MOIS, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou sur celle de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et, à défaut, par le doyen d'âge.

Tout Administrateur excusé peut donner mandat à un autre Administrateur, à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président Directeur Général, soit par le ou les Directeurs Généraux.

Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de DEUX MOIS, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante ; chaque Administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, côté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des Administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par DEUX Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

IV - Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendues pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ; il détermine sa rémunération.

Le Président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

III - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

IV - Le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, peut nommer une personne physique Directeur Général ; il peut en nommer DEUX, si à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par l'article 115 de la loi ; il détermine les rémunérations et durée du mandat.

V - Le Conseil d'Administration peut également, sur la proposition du Président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

VI - Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à UN AN, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés par un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

.../...

Article 21 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de QUATRE VINGT QUINZE ANS révolus.

II - Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de se substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 22 - DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de QUATRE VINGT QUINZE ANS révolus.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Si un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

Article 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

I - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres, comme il l'entend.

II - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

III - Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

IV - Indépendamment des sommes prévus sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des Administrateurs, régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générales du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des Directeurs Généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs.

Article 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la Société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX.

I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est ainsi des conventions :

- 1°) auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée avec la Société ;
- 2°) qui interviennent entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance, de ladite entreprise.

.../...

II - Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'UN MOIS à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'UN MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées, si elles ont des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

III - Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - Le contrôle de la Société est assuré par un Commissaire aux Comptes. Si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne ou si son capital vient à dépasser le montant énoncé à l'article 186 du décret, elle sera tenue de désigner au moins un deuxième Commissaire aux Comptes.

En dehors des cas prévus aux articles 79 et 88 de la loi, le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il est nommé pour **SIX EXERCICES** et ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice ; il est toujours rééligible ; il peut être relevé de ses fonctions par ladite Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

II - Le Commissaire aux Comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il a notamment mandat de vérifier les livres, et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Il doit être convoqué à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, en se faisant assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaître nommément à la Société.

Il établit, pour chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, et éventuellement, les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui ont été présentées.

Il fait, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires de la Société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire ;
- Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Assemblée Spéciale.

Article 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales ;
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le Conseil d'Administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - Les convocations ont lieu au moins QUINZE JOURS Francs avant la date prévue pour la réunion des Assemblées. Ces délais sont réduits à SIX JOURS Francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'Assemblée, ainsi que sa nature : ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à partir de laquelle les actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

Les actionnaires titulaires de leurs titres depuis UN MOIS au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société, le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

III - Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 31 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 12 et 13 ci-dessus.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux Assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

III - La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de SEPT JOURS.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société, doivent être joints :

- 1°) l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- 2°) le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et par des actionnaires ;
- 3°) un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au décret et faisant apparaître les résultats de la Société, en exécution de l'article 133 dudit décret.
- 4°) une formule de demande d'envoi des documents prévus par la loi et le décret suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la Société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant droit de participer à l'Assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

5°) tout actionnaire peut également voter par correspondance, selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Vote par Correspondance :

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 32 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions, dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachés à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c) les nom, prénoms usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 33 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Article 34 - QUORUM DES ASSEMBLEES

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, notamment :

- 1°) les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2°) dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou Directeur Général intéressé ;
- 3°) dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4°) les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

II - La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminés par la réglementation en vigueur.

II - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

III - La Société tient à jour, la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile et ce, indépendamment des registres à souches des actions et du registre des transferts.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

IV - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Article 36 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

I - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

II - Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 34 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder DIX, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

III - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'Assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le Conseil d'Administration, soit par un actionnaire.

Article 37 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

I - Le Président de l'Assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'Assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'Assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition, le texte des projets de résolution, que ceux-ci émanent du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'Assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président de l'Assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

II - Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

III - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par AN, dans les SIX MOIS de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

Elle a notamment, les pouvoirs suivants :

- 1°) Nommer et révoquer les Administrateurs et le Commissaire aux Comptes ;
- 2°) Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 3°) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- 4°) Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- 5°) Fixer la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- 6°) Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 7°) Affecter les résultats ;
- 8°) Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;
- 9°) Statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration prévue audit article 101 ;
- 10°) Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ;
- 11°) Et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II - A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et, au moins, pendant le délai de QUINZE JOURS Francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication :

- de la liste des actionnaires ;
- de la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux de la Société avec éventuellement, l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, et le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs, des projets des résolutions présentés par des actionnaires ;
- des renseignements prescrits par la loi, concernant les candidats aux fonctions d'Administrateurs, si l'ordre du jour comporte la nomination d'Administrateurs ;
- d'un document certifié exact par le Commissaire aux Comptes indiquant le montant global des rémunérations versées aux CINQ ou DIX Personnes les mieux rémunérées de la Société, selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 Salariés ;
- des rapports du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions autorisées, passées avec la Société.

III - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit au vote, tel qu'il est prévu aux articles 34 et 36 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- Augmenter les engagements des actionnaires ;
- Changer de nationalité de la Société, que dans les conditions de l'article 154 de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration, des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- 1°) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- 2°) La création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
- 3°) La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- 4°) La modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- 5°) Le changement de la forme juridique de la Société et sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société à Responsabilité Limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en Société de personnes ;
- 6°) Donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'éléments de l'actif, qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- 7°) Le transfert du siège social dans un département non limitrophe ;
- 8°) La modification de la dénomination sociale ;
- 9°) La division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- 10°) La modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- 11°) La fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- 12°) La scission de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la Société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute Assemblée Générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de QUINZE JOURS Francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, et le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
- du rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant ;
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission ;
- et de la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports, en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore, en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 34 et 36 ;
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de DEUX MOIS au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

IV - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

V - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 40 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

.../...

Article 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice correspond à l'année civile.

Le premier exercice comprendra les opérations réalisées jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.

Article 42 - COMPTES

I - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; le Conseil d'Administration établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, QUARANTE CINQ JOURS au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition VINGT JOURS au moins avant cette réunion.

II - Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

III - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par les amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

IV - La Société est tenue de déposer en deux exemplaires, au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le MOIS qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé, le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes, la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

Article 43 - AFFECTATION DES RESULTATS

I - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

II - Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserves, dit "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "RESERVE LEGALE" est descendue au dessous de cette fraction.

III - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, dans les cas prévus à l'article 347 Alinéa 2 de la loi, le Conseil d'Administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

IV - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide : soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

V - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit inscrites sur un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinctions, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS après clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors les cas prévus à l'article 350 de la loi.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ ANS de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 45 - PERTES

I - La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins, les pertes subies par la Société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leurs actions.

II - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les QUATRE Mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 241 de la loi, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cependant, dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX MOIS pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

Article 46 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société propriétaire d'une autre Société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à DIX POUR CENT.

Il doit faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce Société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte-rendu sera fait par branche d'activité.

Article 47 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

UN AN au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 48 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de SEPT depuis plus d'UNE Année.

Il peut accorder à la Société un délai maximal de SIX MOIS pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN AN. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX MOIS pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - La Société en en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des Administrateurs ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

III - La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

IV - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage de biens de la Société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

Article 50 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 51 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES DE PUBLICITE

Sont nommés en qualité d'ADMINISTRATEURS devant composer le Conseil d'Administration :

- Monsieur DEYRIS Bertrand,
demeurant à TERCIS LES BAINS,
- Madame DEYRIS née LAFOURCADE Jocelyne,
demeurant à TERCIS LES BAINS,
- Monsieur LAFOURCADE Jean-Marc,
demeurant à TERCIS LES BAINS,
- Monsieur MENDIBOURE Thierry,
demeurant à ANGLET - 2 Allée de la Toule,

tous soussignés qui acceptent ce mandat en leur nom personnel.

.../...

Chacun d'eux déclare satisfaire aux conditions de limite d'âge visées aux présents statuts, ainsi qu'à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul limité à HUIT, du nombre de sièges d'Administrateurs et de membres du Conseil de surveillance de SOCIETES ANONYMES. Il déclare, en outre, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou décision d'interdiction de gérer ou administrer une Société Commerciale.

Les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1995 et qui renouvellera le Conseil en son entier.

Est nommé en qualité de COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE pour les SIX premiers exercices :

- Monsieur SALANNE Charles,
Commissaire aux Comptes agréé par la Cour d'Appel de PAU,
demeurant à BAYONNE - 10 Rue Albert 1er.

Est nommé en qualité de COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT pour les SIX premiers exercices :

- la Société "A R E C O",
dont le siège est à PARIS (8ème) - 24 rue de l'Arcade,

sous réserve de son agrément dans les conditions légales.

Les Commissaires nommés ont déclaré accepter la mission qui leur est confiée et déclarent, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leurs fonctions et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

FORMALITES DE PUBLICITE

I - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers Administrateurs seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE, la déclaration de conformité prévue par la loi.

II - Les actionnaires ont pris connaissance des actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en Formation indiqués ci-après, en Annexe n° I.

.../...

III - En attendant l'accomplissement de cette formalité, les actionnaires donnent mandat exprès à Monsieur DEYRIS Bertrand, lui même actionnaire, de poursuivre la réalisation de ces actes jugés urgents dans le cadre de l'activité sociale.

Tous ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

IV - En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DEYRIS Bertrand à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Article 52 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Article 53 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 54 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé que l'apport en nature ici effectué est un apport partiel d'actif qui constitue une branche autonome d'activité. Il recouvre l'ensemble des éléments investis dans une division de Société qui constitue du point de vue technique une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble qui permettra à la nouvelle Société de fonctionner suivant ses propres moyens. La Société bénéficiaire de l'apport sollicité l'enregistrement au droit fixe visé par l'article 816 du C.G.I.

.../...

DECLARATIONS FISCALES

I - PLUS-VALUES

En ce qui concerne les plus-values dégagées par la Société "DARRIERE LAFOURCADE SA", Société apporteuse, elles seront exonérées de toute taxation. En effet, la Société apporteuse prend l'engagement de conserver pendant CINQ ANS les titres reçus en contrepartie de l'apport et calculera ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes actions par rapport à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

La Société nouvelle bénéficiaire de l'apport s'engage :

- en cas de cession ultérieure des éléments non amortissables, à calculer les plus-values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse ;
- à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration sur CINQ ANS des plus-values dont l'imposition sera différée par la Société "DARRIERE LAFOURCADE SA" et qui sera constatée lors de cet apport partiel d'actif.

II - T.V.A.

La Société bénéficiaire des apports effectuera les régularisations relatives à la T.V.A. concernant les biens apportés auxquelles avait été tenue l'apporteuse.

FAIT A BAYONNE,
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT,
ET LE TRENTE ET UN DECEMBRE.

Statuts mis à jour le 16 juin 1996

Pour copie certifiée conforme

Bayle